ABIDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 150 000 €
SIÈGE SOCIAL :
4 RUE CHEVREUL– 75011 PARIS

RCS PARIS 523 611 606

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique du 14 novembre 2023

I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

– l'élaboration, la conception, l'organisation, la mise en place et la réalisation de formations en tout domaine;
- l'élaboration, la conception, l'organisation, la mise en place et la réalisation en matière de recherches, d'études, de séminaires, de conférences, de conseils et d'ingénieries et de formation pédagogique;
– l'activité de conseil et d'assistance, la prestation de services, la réalisation de toutes études, en matière d'organisation, de stratégie, de développement et réalisation de projets en particulier en matière immobilière y compris hôtelière;
– l'activité de transactions sur immeuble et fonds de commerce sous réserve d'obtention de l'accréditation professionnelle nécessaire;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance;
– et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension et son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « **ABIDING** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est 4 rue Chevreul – 75011 Paris.

Son transfert intervient sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, ou, si la société n'a qu'un seul associé, par celui-ci, statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II– DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Apport

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-cinq mille Euros (150 000 €), divisé en cinq cents (500) actions de trois cents Euros (300 €) nominal chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées

Il a été apporté au capital de la Société :

– lors de la constitution, une somme en numéraire d'un montant de cinq mille euros (5.000 €) correspondant au montant du capital social et à 500 actions d'une valeur nominale de dix Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie en date du 11 juin 2010 par la Banque Société Générale, agence de Paris Fabre d'Eglantine, 1 avenue de Saint Mandé – 75012 Paris certifiant que la somme de cinq mille Euros (5.000 €) a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque susvisée.
– lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 14 novembre 2023, une somme de cent quarante-cinq mille Euros (145.000 €) par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chacune des 500 actions composant le capital social, de deux cent quatre-vingt-dix Euros (290 €).

Article 7 - Forme des actions

7.1. Les titres des actions même entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

7.2. Les droits des titulaires sont établis par une inscription sur les registres de la Société.

Article 8 - Transmission des actions

La cession des actions, obligatoirement nominatives, se fait par voie de transfert, conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un autre associé, ou lorsque la Société n'a qu'un seul associé, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

A cet effet, l'associé cédant notifie par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, au Président la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si elle n'agrée pas le cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, ou à compter de l'expiration du premier délai de trois mois, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues par le Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Article 9 - Droits attachés aux actions – Exercice de ces droits

9.1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix : en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier pour les décisions collectives n'entraînant pas de modifications statutaires ou/et ne requérant pas l'unanimité, et par le nu-propriétaire pour les autres décisions collectives.

9.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Article 10 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont, sur autorisation de la collectivité des associés ou, si la Société n'a qu'un seul associé, par celui-ci, statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après, appelées par le Président.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 bis – Augmentation de capital

A peine de nullité toute décision d'augmentation du capital en numéraire doit être assortie d'une résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Lorsque les actions de la Société détenues par son personnel ou de celles qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce ne représentent pas trois pour cent du capital social, la collectivité des associés ou, si la Société n'en a qu'une, son associé unique, doit, tous les trois ans et dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après, être appelé a se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre, à nouveau, des articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail.

III- LES ORGANES DE LA SOCIETE

Article 11 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale et actionnaire ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés ou, si la Société n'en a qu'un, par son associé unique, la collectivité des associés ou l'associé unique pouvant, également par décision de même type, le révoquer à tout moment et, en toute hypothèse, statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Article 12 - Pouvoirs du Président

12.1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-65 et L 2323-67 du Code du travail. Toutefois, lorsque, à côté et sur proposition du Président, est désigné un Directeur Général unique conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, c'est le Directeur Général ainsi désigné qui, en lieu et place du Président, constitue cet organe social.

Les associés ou, si la Société n'a qu'un seul associé, celui-ci peuvent par décision prise conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 17 ci-après limiter le pouvoir de représentation du Président, cette limitation n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

12.2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 13 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président et pour la durée de ses fonctions peuvent être nommés par décision collective des associés (ou, si la Société n'a qu'un seul associé, de cet associé), statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales et associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et investis, sous réserve des limitations, inopposables aux tiers, éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Ils sont révocables à tout moment par décision collective des associés (ou, si la société n'a qu'un seul associé, par décision de cet associé), statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après, sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14 - Rémunération de la direction

L'exercice des fonctions de Président et de dirigeants est gratuite, sauf décision contraire de la collectivité des associés (ou, si la Société n'a qu'un seul associé, de cet associé), statuant dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut cependant être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 15 - Conventions visées aux articles L 227-10 et L 227-12 du Code de Commerce

En application de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du même Code.

Les associés statuent sur ce rapport, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son ou ses dirigeants.

Conformément à l'article L 227-11 du Code de Commerce les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales et non significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leur implication financière sont communiquées au Commissaire aux comptes, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Article 16 - Commissaire aux Comptes

TL

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires, et de l'effectif moyen de salariés au cours de l'exercice, cette nomination deviendra obligatoire pour la société. Les associés ont toujours la possibilité de nommer des Commissaires aux Comptes, quand bien leur nomination ne serait pas obligatoire.

Les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Article 17 - Décisions collectives des actionnaires

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

17.1. Information préalable des associés

Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

17.2. Mode de consultation

17.2.1. Les décisions sont prises :

a) par consultation écrite :

Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant rejeté cette ou ces résolutions.

b) en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président, ou en cas de défaillance ou refus, par l'un des associés, au moyen d'un fax ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge adressé(e) aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sauf dans le cas où la réunion d'une assemblée est obligatoire.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable, si la Société en dispose, du ou des commissaires aux comptes ou qui nécessiterait cette intervention préalable si la Société en disposait. Elle se réunit en particulier au moins une fois par année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire personne physique de son choix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est cependant requis.

L'assemblée générale est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

c) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé de tous les associés.

17.2.2. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- nomination, renouvellement et révocation de commissaires aux comptes ;
- comptes annuels, affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 15 ci avant ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des autres dirigeants ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- ratification d'un transfert du siège social ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- adhésion à toute forme de société ou d'entreprise pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou/et indéfinie de la Société ;
- autres décisions soumises, en application des présents statuts, à la ratification, l'autorisation ou/et la fixation de la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont, à l'exception de celles visées à l'article 17.2.3. ci-après, prises à la majorité simple.

17.2.3. Sont prises collectivement à l'unanimité des associés toutes décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, à savoir celles ayant trait aux clauses statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un ou plusieurs associés ou/et la modification du contrôle des sociétés associées.

17.2.4. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au 17.2.2 ci-avant ou à l'impératif de l'unanimité du 17.2.3 ci-avant est de la compétence du Président.

17.2.5. Procès-verbaux

a) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

d) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 - Associé Unique

Si la Société ne dispose que d'un associé, celui-ci prend les décisions de la compétence de la collectivité des associés en application de l'article 17.2.2 ci-avant, l'article L 227-19 du Code de Commerce ne lui étant pas applicable.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre de ses décisions. Les copies ou extraits de ces décisions sont valablement certifiées conformes par le Président.

IV- DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices

20.1. A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également les comptes annuels, se composant du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit en outre le rapport de gestion, exposant, notamment, la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la fin de l'exercice et ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition, s'il en existent, des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

20.2. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

20.3. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

20.4. Sous réserve des dispositions légales, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

20.5. La collectivité des associés ou, si la Société n'en a qu'un seul, son associé unique, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-avant, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

V– DE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 21 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées à la clôture d'un exercice, la situation nette de la Société devient inférieure à la moitié du montant du capital social, le Président est tenu d'appeler la collectivité des associés ou, si la Société n'en a qu'un, son associé unique, à statuer sur la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation nette de la Société doit être reconstituée dans les conditions précisées par les textes en vigueur.

VI– DE LA DISSOLUTION

Article 22 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés ou, si la Société n'en a qu'un, son associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle ou il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

VII- DES CONTESTATIONS

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 24 - Nomination du premier Président

Monsieur Thibaud LEFAI, soussigné, demeurant 19 rue Fabre d'Eglantine – 75012 Paris (France), est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter ces fonctions et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit de les exercer.

Article 25 - Formalités

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Monsieur Thibaud LEFAI, soussigné, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 26 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Identité du premier actionnaire

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts sont signés par l'associé unique, à savoir, comme mentionné ci-avant:

Monsieur **Thibaud LEFAI**
né le 10 juin 1960 à Paris XVI,
de nationalité française, célibataire,
demeurant 4 rue Chevreul – 75011 Paris

Fait à Paris
le 14/11/2023

lu et approuvé
T. Lefai

Thibaud LEFAI (*)
(*) (Signature précédée des mentions manuscrites « *lu et approuvé* »)